Délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française

(NOR : PEL0902584DL)
Paru in extenso au journal officiel n°45 N du 05/11/2009 à la page 5195 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 14/06/2024

► Chapitre Ier - Modalités de recrutement (Art. 2 à Art. 4)
► Chapitre II - Modalités d'exécution (Art. 5 à Art. 8)
► Chapitre III - Fin de fonctions (Art. 9 à Art. 17)
► Chapitre IV - Dispositions finales et transitoires (Art. 18 à Art. 20)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 août 2009 ;
Vu l'arrêté n° 1606 CM du 22 septembre 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 4363-2009 APF/SG du 23 octobre 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 123-2009 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 29 octobre 2009,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération constitue le statut de droit public des personnes recrutées en qualité de collaborateur du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un membre du gouvernement de la Polynésie française ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE IER - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 2

Nul ne peut être nommé membre de cabinet :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;

- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.

Art. 3

Les membres de cabinet sont des agents contractuels de droit public qui peuvent être issus du secteur privé ou public.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'un service ou d'un établissement public de la Polynésie française ou d'un service de l'assemblée de la Polynésie française, d'un service de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public et des collectivités territoriales, ou d'un groupement de communes.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023*

Les membres de cabinet sont recrutés par un acte d'engagement unilatéral et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.

L'acte d'engagement unilatéral détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;

- l'autorité auprès de laquelle il exerce lesdites fonctions ;

- le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Art. 5

Les membres de cabinet collaborent loyalement avec l'autorité qui les emploie. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

Art. 6

Les modalités de rémunération des membres de cabinet sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de rémunération telles que définies au premier alinéa sont applicables aux membres de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 7

La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux membres de cabinet.

Toutefois, les fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française. Pour la constitution de leur pension, ils continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

Art. 8

Les membres de cabinet bénéficient des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales que les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

CHAPITRE III - FIN DE FONCTIONS

Art. 9

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, ou en même temps que le mandat du président de l'assemblée de la Polynésie française, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

Un arrêté constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre est transmis au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Art. 10

Il peut également être mis fin à tout moment, même en l'absence de toute faute ou insuffisance professionnelle, aux fonctions du membre de cabinet, par décision du Président de la Polynésie française, pour les membres de son cabinet ou des cabinets des membres du gouvernement, ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française, en ce qui concerne son propre cabinet.

Sauf dans le cas visé à l'article 9 ci-dessus, le Président de la Polynésie française, pour les membres de son cabinet ou des cabinets des membres du gouvernement, ou le président de l'assemblée de la Polynésie française pour les membres de son cabinet, doivent convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le membre de cabinet a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Le membre de cabinet qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le Président de la Polynésie française peut mandater le ministre auprès duquel le membre de cabinet est placé ou son directeur de cabinet à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mandater son directeur de cabinet ou le chef du service des ressources humaines à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

La décision du Président de la Polynésie française, ou celle du président de l'assemblée de la Polynésie française, de mettre fin aux fonctions du membre de cabinet lui est transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023*

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux membres de cabinet n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

a) Sauf en raison d'une faute ou en application de l'article 9 de la présente délibération, il ne peut être mis fin aux fonctions lorsque le membre de cabinet se trouve en état de grossesse médicalement constatée, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

b) Lorsqu'il est fait application de l'article 9 de la présente délibération alors que le membre de cabinet est en congé de maternité, la rupture de l’acte d’engagement unilatéral intervient à l'issue du congé de maternité.

Art. 12

La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du membre de cabinet marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date à laquelle elle est acceptée par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française, selon les cas, ou, au plus tôt, à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé. La décision du Président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

La cessation de fonctions avant la date fixée par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française selon les cas, est constitutive d'une faute.

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024*

Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.

Le montant de cette indemnité est équivalent à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.

Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet, d’agent non titulaire ou d’agent occupant un emploi fonctionnel dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés, d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024*

Les membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française ou qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, n'ont droit à aucune indemnité de fin de fonctions.

Ils ont droit au versement d'une indemnité au titre des congés non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés. Toutefois, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de membre de cabinet.

Art. 15

La fin anticipée des fonctions des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française est régie par les dispositions de leur statut respectif.

Lorsque la fin de fonctions en qualité de membre de cabinet des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française intervient avant le terme de leur séjour, ils peuvent soit être affectés dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française, ou dans un service de l'assemblée de la Polynésie française, jusqu'au terme de leur séjour, soit être remis à disposition de leur administration d'origine.

Dans le premier cas, ils perçoivent la rémunération afférente à leurs nouvelles fonctions en application des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

Art. 16

Les fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

Art. 17

Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 18

Les agents recrutés en qualité de membre de cabinet avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente délibération et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat, jusqu'au terme de leur recrutement.

Ils peuvent opter pour le présent statut de droit public.

Dans ce cas et lorsque la fin de leurs fonctions intervient dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération, ils conservent, le cas échéant, le bénéfice du préavis mentionné dans leur dernier contrat de travail élaboré en application des dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 pour ce qui concerne les agents de cabinet du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, et de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 modifiée pour ce qui concerne les agents de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce préavis n'est pas cumulable avec l'indemnité de fin de fonctions. Néanmoins, dans le cas où l'indemnité de fin de fonctions est supérieure au montant du préavis, elle se substitue à celui-ci.

Art. 19

La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel. A compter de la même date, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la présente délibération, les délibérations :

- n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant statut des membres de cabinet du Président et du gouvernement de la Polynésie française ;

- n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 modifiée relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

sont abrogées.

Art. 20

Le Président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Daphné CHAVEY.

La présidente de séance,
Emma ALGAN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009, JOPF n° 45 N du 05/11/2009 à la page 5195
- Délibération n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023, JOPF n° 88 N du 03/11/2023 à la page 23110
  La présente délibération est applicable à sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française. Les contrats de travail et lettres d'engagement conclus antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent texte sont soumis aux dispositions de la présente délibération en cas de renouvellement.
- Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024, JOPF n° 64 N du 14/06/2024 à la page 8826